

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent Bill a pour objet de modifier l'article actuel qui énumère les diverses personnes exemptées de servir dans la milice, par le retranchement de ce qui suit: «Les membres de la milice navale» (service qui n'existe plus), «les professeurs des collèges et universités» et «les gens auxquels, en raison des doctrines de leur religion, il répugne de porter les armes ou de faire eux-mêmes du service militaire, dans les conditions établies.»